


Volet B
**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Réservé
au
Moniteur
belge


08001238

21 -12-2007
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

 N° d'entreprise .
Dénomination

 (en entier) **KALUPED**

 Forme juridique . SOCIETE CIVILE AYANT EMPRUNTE LA FORME D'UNE SOCIETE
PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège 1030 SCHAEERBEEK, rue du Foyer Schaerbeekois, n°61

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

 Au terme d'un acte reçu par Nous, Alain Beyens, Notaire à Sambreville, le quatorze décembre deux mille sept
, il résulte que :

 Monsieur Célestin KALUBI MUKUNYA, né à Bena-Mpenga, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante,
domicilié à 1030 Schaerbeek, rue du Foyer Schaerbeekois, 61, dont l'identité est attestée au
vu de la carte d'identité numéro 085027322029 et dont le numéro au registre national est le
50051944570.

 a requis le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société civile et d'établir les statuts d'une société privée
à responsabilité limitée dénommée " KALUPED ", ayant son siège à 1030 SCHAEERBEEK,
rue du Foyer Schaerbeekois, n°61, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS,
représenté par CENT parts (100) sans désignation de valeur nominale, représentant
chacune un/ centième du capital.

Souscription :

Il déclare que les cent (100) parts sont souscrites en numéraire, par lui.

Libération :

 Le comparant déclare que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence de deux tiers par un
versement en espèces effectué au compte numéro 068248768954 ouvert au nom de la
société en formation auprès de Dexia banque.

Article 1 - Forme

La société, civile, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

 Elle est dénommée " KALUPED ". Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou
séparément.

 Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie
immédiatement de la mention " société civile ayant emprunté la forme d'une société privée
à responsabilité limitée " ou des initiales " S.P.R.L. Civile".

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 1030 SCHAEERBEEK, rue du Foyer Schaerbeekois, n°61.

 Mentionner sur la dernière page du Volet B
Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte : ce transfert étant porté à la connaissance du Conseil Provincial intéressé de l'ordre des Médecins.

La société, après acceptation du conseil compétent de l'ordre des médecins, peut établir des sièges administratifs, cabinets en Belgique.

Article 4 – Objet

La société a pour objet l'exercice de la médecine et plus spécifiquement la pédiatrie par le ou les associés médecins spécialisés en pédiatrie ou une discipline apparentée, inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins et légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique.

La Médecine est exercée, par chaque médecin-associé, au nom et pour, le compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Chaque médecin-associé conserve une totale indépendance diagnostique et thérapeutique

Les médecins mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale.

Elle peut accomplir tout acte nécessaire et / ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, du personnel soignant.

Elle ne pourra poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des dispositions du code de déontologie médicale. Toute forme de commercialisation de la médecine, de Collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

La société pourra accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil et la vocation exclusivement médicale.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée”.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,-). Il est divisé en cent parts (100) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100) de l'avoir social, partiellement libérées.

ARTICLE 6 bis - Nature des titres - obligation

Les parts sont nominatives et détenues par les médecins qui exercent la profession de médecin dans le cadre de la société.

Les associés s'engagent à respecter les règles du Code de Déontologie médicale.

Article 7 - Cession et transmission de parts

Si les parts de d'un associé sont cédées et si la société continue ses activités sans avoir modifié son objet social, le cessionnaire devra être un Docteur en Médecine habilité à exercer légalement l'Art de Guérir en Belgique.

A/ Cessions libres

Les parts ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, qu'à un associé.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre qu'un associé devra à peine de nullité, obtenir l'agrément unanime des autres associés.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article 8 – sans objet

Article 8 bis – sans objet

Article 9 - Registre des associés

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

Si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable.

Le gérant de la société doit être un associé de la SPRL civile. Les tâches administratives pouvant être déléguées.

Il peut être mis fin, à tout moment, au mandat du gérant par décision de l'assemblée générale.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux pour accomplir des actes de gestion journalière à tout mandataire, associé ou non. Cependant le gérant ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'Art de Guérir.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit. Pour autant que l'assemblée décide d'une rémunération, le montant de celle-ci doit correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. Ce montant ne peut être versé au détriment des autres associés.

Dans l'éventualité où le gérant serait rémunéré, cette rémunération ne pourrait se faire au détriment d'un ou plusieurs associés et son montant devrait correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées.

Article 13 - Contrôle

Il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

A défaut de désignation de commissaire-reviseur d'entreprises, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels, il est prélevé annuellement au moins 5 (cinq) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant entendu que la fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés. Si l'unanimité est impossible le Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins peut accepter une autre majorité.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers ou légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, devront dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes :

- 1/ opérer une modification de l'objet social;
- 2/négocier les parts avec des tiers remplissant les conditions d'entrée dans la société;
- 3/dissoudre la société.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 23 -- Dispositions spéciales

Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des médecins.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

Tout médecin travaillant au sein de la société devra informer ses associés de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. Dans ce cas, l'Assemblée Générale décidera la majorité simple des suites à donner à cette décision.

Lorsqu'un ou plusieurs associés entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins auprès duquel ils sont inscrits.

Volet B - Suite

En outre la responsabilité professionnelle des associés, gérants ou collaborateurs reste entière vis à vis de leurs patients.

Chaque médecin respectera le libre choix du médecin par le patient et sera tenu par le secret professionnel; le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

La rémunération du médecin pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins avec d'autres médecins ou des tiers.

Les statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des médecins.

Toute modification aux statuts de la Société devra être soumise préalablement à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Lorsqu'un ou plusieurs associés entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts au Conseil provincial auprès duquel ils sont inscrits.

Toute modification aux statuts de la société devra être soumise préalablement à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des médecins.

L'admission d'un nouvel associé nécessite l'accord unanime des autres.

1°- Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille neuf.

3°- Est désigné pour la durée de la société en qualité de gérant non statutaire Monsieur Célestin KALUBI MUKUNYA

Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement.

4° Tous les engagements réalisés au nom de la société en formation depuis le premier décembre deux mille sept sont repris par la société.

Pour extrait analytique, déposé en même temps une expédition de l'acte, signé Alain Beyens, Notaire.